



**Département de la santé  
et de l'action sociale  
(DSAS)**

Bâtiment administratif de la  
Pontaise (BAP)  
1014 Lausanne

**Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles  
et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage  
(Avant-projet de loi modifiant la loi cantonale sur les prestations complémentaires à  
l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité)**

–

**Rapport explicatif**

**Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage**
**TABLE DES MATIERES**

I.	Introduction générale .....	3
II.	Les prestations complémentaires cantonales pour familles exerçant une activité lucrative avec enfants de moins de 6 ans et pour enfants de 6 à 16 ans issus d'une famille exerçant une activité lucrative .....	4
1.	Introduction .....	5
2.	La pauvreté des familles .....	5
3.	Mesure de lutte contre la pauvreté des familles : extension du système des prestations complémentaires aux familles.....	7
3.1	Projets et orientations politiques au niveau national .....	7
3.2	Modèles de PC Familles dans les cantons .....	8
3.3	La position du Conseil d'Etat vaudois.....	9
4.	Projet cantonal de prestations complémentaires pour familles soumis à la consultation .....	10
4.1	Les grandes lignes du projet.....	10
4.2	Le mode de calcul et les paramètres du modèle (annexe 1) .....	11
4.3	Effets globaux du modèle en consultation .....	14
III.	La rente-pont AVS pour les personnes salariées en fin de droit au chômage âgées de plus de 62 ans pour les femmes et 63 ans pour les hommes.....	16
1.	Introduction .....	16
2.	Possibilité d'anticiper les prestations de vieillesse.....	16
3.	Trois cas de figure .....	17
3.1	Personnes au RI qui, après anticipation des rentes AVS et LPP, peuvent être mises au bénéfice des prestations complémentaires AVS.....	17
3.2	Personnes au RI qui, après anticipation de la rente AVS, pourraient être mises au bénéfice des prestations complémentaires AVS et qui perdraient ce droit avec l'anticipation de la LPP.....	17
3.3	Personnes au RI qui, déjà après anticipation de la rente AVS, ne pourraient pas être mises au bénéfice des prestations complémentaires AVS.....	18
4.	Estimations et effets financiers de la rente-pont AVS.....	18
IV.	Commentaires article par article.....	18
	Annexe 1 - Les paramètres du modèle de PC Familles en consultation .....	23

## Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage

### I. Introduction générale

Les difficultés sociales et économiques que connaissent en particulier les familles vaudoises avec enfants exerçant une activité lucrative ainsi que les chômeuses et chômeurs âgé-e-s ayant épuisé leur droit aux indemnités sont aujourd'hui importantes. Elles risquent de s'accroître ces prochaines années sous l'effet de la crise économique actuelle. Sur la base des scénarios de croissance du chômage du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et sans action préventive de l'Etat, les dépenses pour le Revenu d'insertion (RI) risquent d'augmenter de plus de 30 millions bruts en 2010. Dès lors, le Conseil d'Etat met en consultation le présent avant-projet afin d'amortir autant que faire se peut les effets de la crise sur les dépenses du RI tout en renforçant durablement les régimes sociaux en amont de celui-ci.

#### ***Des prestations pour prévenir la pauvreté des familles exerçant une activité lucrative***

On compte quelques 26'000 personnes vivant dans des ménages de working poor, soit 4% de la population vaudoise. 41% des ménages pauvres sont aujourd'hui des ménages de working poor. Autrement dit, il s'agit de ménages qui, malgré la présence d'un revenu provenant d'une activité lucrative vivent avec des ressources proches des normes du RI. Les ménages les plus exposés à ce risque de pauvreté sont les ménages monoparentaux et les familles avec plus de trois enfants.

Au printemps 2009, 6'600 enfants mineurs vivent dans les quelques 4'000 familles dépendantes de l'aide sociale. Plus de 20% des ménages au RI disposent d'un revenu provenant d'une activité lucrative; c'est le cas de 44% des couples avec enfants (700 ménages) et de 33% des ménages monoparentaux (820 ménages). Quelques 1'500 familles avec enfants au RI ont aujourd'hui une partie de leurs charges couvertes par un salaire. Par ailleurs, il existe un nombre important de familles qui travaillent sans s'adresser au RI, mais dont les revenus se situent légèrement au-dessus des normes de l'aide sociale. Une réduction du salaire ou du temps de travail imposés par la crise peut rapidement amener ces familles à s'adresser à un Centre social régional (CSR) afin de bénéficier d'un complément de revenu. Selon les estimations du Conseil d'Etat, leur nombre peut être évalué à 7'500 environ.

Pour prévenir le recours au RI des familles exerçant une activité lucrative avec des enfants entre 0 et 16 ans et permettre à un certain nombre d'entre-elles d'en sortir, le Conseil d'Etat propose l'introduction d'un dispositif de prestations complémentaires (PC Familles). Les PC Familles cantonales complèteraient les ressources financières de l'ensemble de la famille ayant au moins un enfant entre 0 et 6 ans, jusqu'à concurrence d'un montant pour besoins vitaux calqué sur les normes des PC à l'AVS/AI. Pour les familles n'ayant aucun enfant de moins de 6 ans, les PC Familles permettraient de couvrir au maximum les montants correspondant aux besoins vitaux des enfants (de 6 à 16 ans). Ce régime permettrait de renforcer le revenu disponible de près de 5'600 familles dont environ 900 sortiraient du RI.

#### ***Un dispositif de rente-pont AVS pour soutenir les personnes âgées au chômage***

Les chômeuses et chômeurs âgés ayant épuisé leur droit aux indemnités de l'assurance-chômage sans disposer d'une fortune personnelle sont contraints de se tourner vers le RI alors que leurs chances de réinsertion sur le marché du travail sont très faibles. Cette difficulté est particulièrement manifeste pour les personnes tombées au chômage à l'âge de 60 ans et dont les indemnités prennent fin deux ans plus tard. En 2008, on compte au RI environ 120 femmes âgées de 62 ans ou plus et près de 160 hommes âgés de 63 ans ou plus. Leur présence à l'aide sociale tient principalement de l'absence de fortune. Ils pourraient éventuellement envisager de prendre une retraite anticipée. Cependant, une telle anticipation provoquerait une réduction de 6.8% par année d'anticipation du droit à une rente AVS, ainsi qu'une réduction du droit à une rente LPP. Pour ces bénéficiaires ainsi que pour ceux éligibles aux prestations complémentaires de l'AVS une fois l'âge de la retraite atteint, le RI représente principalement une solution d'attente.

Pour permettre aux personnes ayant épuisé leurs indemnités de l'assurance-chômage d'éviter le recours au RI ou de pouvoir quitter celui-ci tout en évitant qu'elles n'utilisent leur capital LPP de manière anticipée, le Conseil d'Etat propose la mise en place d'un dispositif de rente-pont AVS destiné aux femmes dès 62 ans et aux hommes dès 63 ans.

#### ***Améliorer la situation de 5'600 ménages vaudois***

La mise en œuvre du présent avant-projet permettrait d'améliorer la situation financière et sociale de 5'600 ménages vaudois. Parmi ceux-ci, 900 (environ 8% de l'ensemble des ménages) pourraient sortir du RI. Grâce à la politique d'insertion socio-professionnelle développée par le Conseil d'Etat, quelques 500 jeunes adultes faisant partie du programme FORJAD sortiront du RI en automne 2009 pour être transféré au régime des bourses d'études. Il apparaît également opportun aux yeux du Conseil d'Etat d'orienter le plus grand nombre des familles exerçant une activité lucrative, ainsi que des chômeuses et chômeurs âgés en fin de droit, vers des dispositifs sociaux distincts et mieux adaptés à leur situation que le RI. L'entrée en vigueur de ces deux nouvelles mesures est envisagée pour le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage****II. Les prestations complémentaires cantonales pour familles exerçant une activité lucrative avec enfants de moins de 6 ans et pour enfants de 6 à 16 ans issus d'une famille exerçant une activité lucrative****En bref**

Les prestations complémentaires cantonales pour familles :

- sont un régime social efficace et simple pour lutter contre la pauvreté des familles disposant d'un revenu d'activité lucrative et éviter le recours à l'aide sociale ;
- favorisent le maintien de l'activité lucrative des familles concernées ;
- se calquent sur le système éprouvé des PC à l'AVS/AI ;
- représentent un instrument de soutien à la consommation intérieure.

Aujourd'hui dans le canton, comme ailleurs en Suisse, les familles sont particulièrement touchées par la pauvreté. Si le taux de pauvreté est estimé à 9% pour l'ensemble des ménages suisses, il est de 24% chez les jeunes parents avec au moins trois enfants et de 27% chez les parents vivant seuls avec leurs enfants.

Il s'agit souvent de familles qui, malgré l'exercice d'une activité lucrative, vivent dans une situation précaire. Elles courent alors le risque de devoir demander l'aide sociale et de dépendre à long terme de ce régime d'aide. Les prestations complémentaires pour familles permettent d'intervenir à titre préventif.

Le Conseil d'Etat a inscrit l'action suivante à son programme de législature 2007-2012:

**« Etudier une extension aux familles du système des prestations complémentaires et développer des régimes d'assurance permettant d'éviter le recours au revenu d'insertion (RI). »**

Il a ainsi marqué sa volonté de lutter contre la précarisation des familles tout en renforçant la cohésion sociale et la politique en faveur des familles. Afin de mettre en œuvre ce programme, le Conseil d'Etat met en consultation un modèle de prestations complémentaire cantonales pour familles (PC Familles) calqué sur le système éprouvé des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

Le modèle proposé permet de soutenir financièrement les familles avec enfants de 0 à 16 ans qui se trouvent à la limite du seuil de pauvreté tout en exerçant une activité lucrative.

Les conditions principales pour accéder aux prestations sont les suivantes :

- domicile et résidence habituelle dans le canton ;
- le dernier enfant a moins de 16 ans ;
- les dépenses reconnues sont supérieures aux ressources déterminantes.

Le montant de la prestation est limité :

- pour les familles avec enfant(s) de moins de 6 ans, il ne peut dépasser le montant prévu pour la couverture des besoins de la famille ;
- pour les familles avec enfant(s) âgé(s) de 6 à 16 ans (aucun enfant de moins de 6 ans), il ne peut dépasser la couverture des besoins des enfants uniquement.

Le modèle prévoit un fort incitatif au maintien ou à la reprise d'une activité lucrative par:

- la prise en compte d'un montant forfaitaire minimum à titre de revenu net de l'activité ;
- le remboursement de frais de garde dûment prouvés, d'un montant limité.

Selon les estimations, **5'600** familles pourront bénéficier des nouvelles prestations. Le revenu d'insertion cantonal (RI) sera soulagé, puisque environ **900** familles remplissant les conditions pourront sortir de ce régime d'aide grâce aux PC Familles.

Il est proposé de financer le nouveau dispositif par la participation de l'Etat, des communes et des employeurs.

Le Tessin connaît un système de prestations complémentaires pour familles depuis 1997. Faisant suite à deux initiatives parlementaires, un projet fédéral a été mis en consultation en 2004. Dans le canton de Soleure, les prestations complémentaires pour familles viennent de rencontrer un franc succès en votation populaire, avec près de 57% des voix. Les cantons de Schwyz et de Genève ont chacun soumis cette année un projet à la consultation.

## Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage

### 1. Introduction

S'ils sont synonymes de bonheur pour les parents, les enfants pèsent néanmoins lourd sur le budget du ménage. Plusieurs études ont montré que l'arrivée d'un enfant est un facteur de risque de pauvreté, puisqu'il s'accompagne généralement d'une baisse du niveau de vie<sup>1</sup>. Les personnes élevant seules des enfants et les couples avec plusieurs enfants sont particulièrement exposés et cela même lorsqu'ils exercent une activité professionnelle.

Les familles fournissent dans les différentes phases de leur vie des prestations importantes dans l'éducation et les soins aux enfants, dans le soutien à leurs membres, dans l'accomplissement des tâches domestiques. Assumer tâches et responsabilités demande des conditions-cadres favorables et parfois une aide spécifique. Pour les familles qui ont des ressources limitées, l'enjeu des politiques sociales et familiales est de favoriser leur autonomie et insertion dans le tissu social, de garantir leur indépendance financière par l'exercice d'une activité lucrative et de fournir un complément de revenu lorsqu'elles sont dans l'incapacité temporaire d'assurer par le travail un revenu suffisant.

La mise en place de prestations complémentaires cantonales pour familles doit permettre de garantir la sécurité matérielle des familles de conditions modestes. Il s'agit notamment d'éviter que l'arrivée d'un enfant soit synonyme de pauvreté, en atténuant les lourdes charges liées à des phases de vie familiale particulières et temporaires.

Le canton propose d'introduire des prestations complémentaires cantonales pour familles calquées sur le système des prestations complémentaires à l'AVS/AI qui a fait ses preuves pour combattre la pauvreté des personnes âgées. Le modèle proposé s'appuie sur le modèle appliqué dans le canton du Tessin depuis plus de 12 ans et sur le projet de dispositif fédéral mis en consultation en 2004.

### 2. La pauvreté des familles

#### Avoir des enfants accroît le risque de pauvreté

Selon les estimations de l'Office fédéral de la statistique (OFS), la Suisse compte 380'000 personnes pauvres<sup>2</sup> parmi la population âgée de 20 à 59, en 2006.<sup>3</sup> Ceci correspond à un taux de pauvreté de 9%<sup>4</sup>, autrement dit : une personne en âge d'être active sur 11 est pauvre. Les familles sont particulièrement touchées par ce phénomène: plus d'un ménage monoparental sur 4 est considéré comme pauvre (27%) et presque autant de couples avec trois enfants ou plus (24%). La pauvreté peut compromettre le développement et les possibilités de formation des enfants et des jeunes.

#### L'aide sociale ne résout pas le problème de la pauvreté des familles

En 2007, environ 233'500 personnes vivent de l'aide sociale en Suisse, ce qui représente un taux d'aide sociale de 3.1%<sup>5</sup>. Ce taux est plus élevé chez les enfants et les jeunes : 4.7%. Il tend à diminuer avec l'âge, puis à augmenter pour la tranche des 36 à 45 ans en raison des frais induits par l'éducation des enfants, de la réduction du taux d'occupation et de la diminution du revenu qui s'en suit, ou suite à un divorce. Si quelque 3.7% des ménages privés recourent à l'aide sociale, les ménages monoparentaux affichent un taux de 16.6%. Plus le nombre d'enfants est élevé dans un ménage, plus le risque de dépendre de l'aide sociale est grand. Ainsi, les ménages monoparentaux avec trois enfants et plus sont près d'un cinquième (19.5%) à dépendre de l'aide sociale.

Selon les estimations des experts, le taux de non sollicitation de l'aide sociale parmi les personnes qui auraient droit à cette aide se situe entre 25% et 50%. L'aide sociale représente le dernier filet de la sécurité sociale. Elle intervient en dernier recours, selon le principe du besoin et en fonction de la situation de détresse individuelle, actuelle et concrète.

<sup>1</sup> Voir notamment : Les familles en Suisse, Rapport statistique 2008, OFS, Neuchâtel, 2008.

<sup>2</sup> Quelques définitions : « *Pauvres* » : personnes dont le revenu disponible global est inférieur au forfait d'aide sociale recommandé par la CSIAS, considéré comme seuil de pauvreté. « *Taux de pauvreté* » : proportion de pauvres dans la population âgée entre 20 et 59 ans. « *Taux d'aide sociale* » : proportion de bénéficiaires de l'aide sociale dans la population. « *Working poor* » (travailleur pauvre): personne âgée de 20 à 59 ans, exerçant une activité professionnelle et vivant dans un ménage pauvre. Le ménage doit disposer d'au moins l'équivalent d'un emploi à plein temps (36h). « *Taux de working poor* » : proportion de travailleurs et travailleuses pauvres parmi les personnes qui exercent une activité professionnelle.

<sup>3</sup> Working poor : Travailler et être pauvre, Communiqué de presse, OFS, Neuchâtel, 12 février 2008.

<sup>4</sup> L'OFS estime à 10.8% le taux de pauvreté dans le canton de Vaud en 2006. A noter que le taux de pauvreté suit l'évolution du taux de chômage avec un décalage temporel de 2 à 3 ans..

<sup>5</sup> Résultats nationaux de la statistique de l'aide sociale 2007, Communiqué de presse, OFS, Neuchâtel, 14 mai 2009.

## Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage

### Malgré le travail, les familles sont fortement touchées par la pauvreté

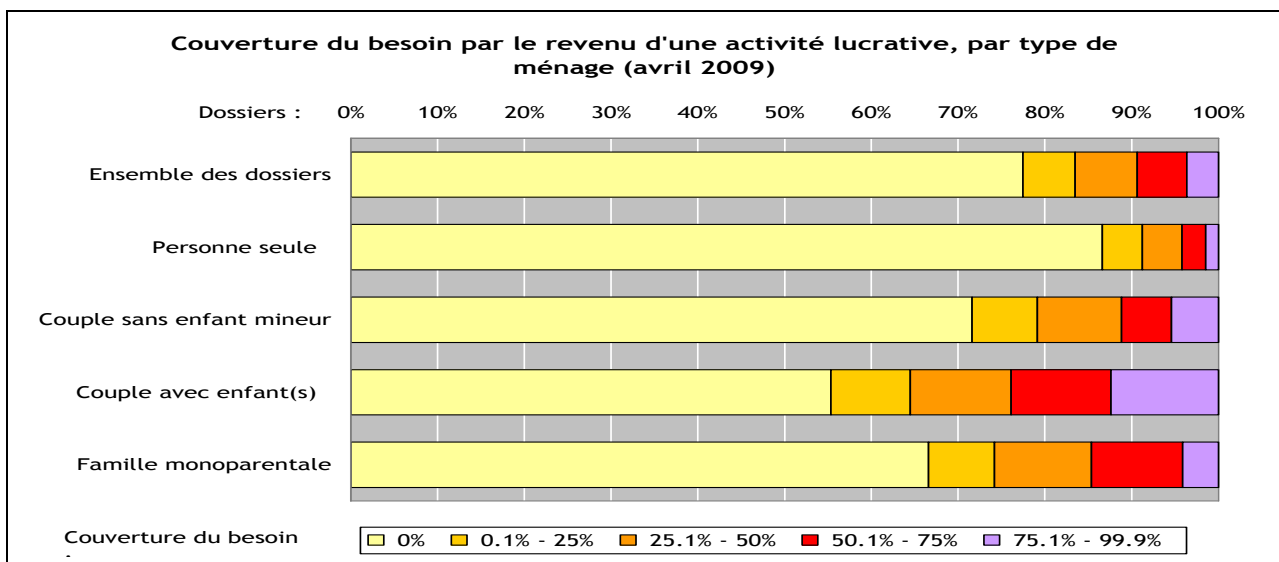
Le taux estimé de working poor<sup>6</sup> est de 4.4% en 2007, ce qui représente près de 147'000 personnes. 87% de ces personnes vivent dans un ménage avec un ou plusieurs enfants. Si le taux de working poor est de 1.5% parmi les personnes seules, il est nettement plus élevé parmi les ménages avec enfants : 7.2% pour les couples avec deux enfants, 18% pour les couples avec plus de deux enfants, 11.1% pour les personnes élevant seules leurs enfants. Ces deux dernières catégories représentent plus d'un tiers des working poor (35.5%). Les résultats des estimations de l'OFS montrent que le revenu de la population pauvre âgée de 20 à 59 ans était inférieur de 21% en moyenne au seuil de pauvreté défini par la CSIAS<sup>7</sup>.

### La situation est comparable dans le canton de Vaud

Selon la méthode employée par le SCRIS, l'on compte dans le canton 26'000 personnes vivant dans des ménages de working poor en 2004, soit 4% de la population vaudoise.<sup>8</sup> 6.4% des travailleuses et travailleurs vaudois sont considérés comme pauvres. Les familles avec enfants sont davantage concernées. Parmi les personnes actives appartenant à un ménage sans enfants, l'on compte 4% de working poor. Alors que pour les familles avec 1 ou 2 enfants ce pourcentage s'élève à 7% et à 15% pour les familles comptant 3 enfants ou plus.

Dans le canton, 12% des personnes résidentes âgées de 20 à 59 ans, actives ou non, appartiennent à une famille dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté. 41% des ménages pauvres sont des ménages de working poor. La probabilité d'appartenir à un ménage de working poor dépend du revenu et de la taille du ménage, mais également du volume d'heures travaillées et du nombre de personnes actives dans le ménage.

Selon le dernier rapport trimestriel sur le revenu d'insertion (RI)<sup>9</sup>, relatif à la situation connue au printemps 2009, on compte environ 6'700 enfants mineurs qui vivent dans des familles dépendantes de l'aide sociale. Les couples avec enfants mineurs représentent le 12% des dossiers, les ménages monoparentaux le 20%, alors que ces derniers représentent moins de 6% de l'ensemble des ménages vaudois. 40% des dossiers disposent de ressources autres que le RI. C'est le cas de 23% des personnes seules, de 70% des couples avec enfants et de 73% des ménages monoparentaux. Plus de 22% des dossiers disposent d'un revenu provenant d'une activité lucrative ; c'est le cas de 44% des couples avec enfants et de 33% des ménages monoparentaux. Les couples avec enfants qui parviennent par le revenu d'activité lucrative à couvrir plus de 50% de leurs besoins représentent le 24%, les ménages monoparentaux près de 15%.



SG-DSAS- Rapport trimestriel RI août 2009.

<sup>6</sup> Voir notes 2 et 3.

<sup>7</sup> Conférence suisse des institutions de l'action sociale.

<sup>8</sup> *Etre pauvre tout en travaillant : 6.4% des actifs vaudois concernés*, in Numerus No 4 (sept. 2005), SCRIS, Lausanne. Si l'on se fonde sur la méthode employée par l'OFS, le taux de working poor dans le canton en 2006 est de 5.1%. (CH : 4.5% en 2006).

<sup>9</sup> Département de la santé et de l'action sociale, Secrétariat général, Rapport trimestriel RI : ressources des bénéficiaires et dynamique du système, Lausanne, août 2009.

## Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage

### 3. Mesure de lutte contre la pauvreté des familles : extension du système des prestations complémentaires aux familles

#### Objectifs des PC Familles

Les PC Familles couvrent le déficit de revenu résultant de la différence entre dépenses reconnues et revenus déterminants ; le montant de la prestation est toutefois limité.

Les objectifs visés par les projets de PC Familles en discussion sont avant tout les suivants :

- **Objectif de politique sociale** : éviter que la naissance d'un enfant soit cause de pauvreté. Diminuer le nombre de familles ayant recours à l'aide sociale : le niveau de revenu des familles est ramené en dessus des limites de l'aide sociale. Les PC Familles visent principalement les familles disposant d'un revenu d'activité se situant en dessous voire légèrement en dessus des normes d'aide sociale (« working poor »).
- **Objectif de politique familiale** : permettre aux familles de concilier leur activité professionnelle avec les tâches familiales. Les PC Familles tiennent compte de l'organisation de la garde des enfants à l'extérieur ou au sein de la famille, tout en maintenant l'incitatif à l'exercice d'une activité lucrative.
- **Objectif de politique économique** : soutenir la consommation interne. Les prestations offertes aux familles à faibles revenus sont immédiatement destinées à la consommation pour les besoins courants.

Les familles fournissent à la société des prestations inestimables. Elles transmettent de génération en génération des savoirs et des compétences qui fondent la vie sociale et culturelle. Elles assurent l'éducation des enfants, veillent sur la santé de leurs membres et effectuent de nombreuses tâches domestiques. Elles produisent en ce sens du capital humain. Les parents investissent en Suisse un montant évalué à 47 milliards de francs en coûts directs pour leurs enfants, dont seulement 8% sont assurés par des transferts sociaux. Les développements de politique familiale visent à assurer un cadre favorable aux familles. Les prestations qu'elles fournissent se doivent d'être soutenues et compensées.

Depuis son introduction en 1966, le système des prestations complémentaires dans l'AVS/AI a fait ses preuves. Il a contribué à réduire la pauvreté chez les personnes âgées. Le taux de pauvreté chez les plus de 64 ans est estimé à 3.5%. Les prestations sont versées sous conditions de ressources lorsque la rente AVS/AI est insuffisante. Elles sont octroyées sur la base d'une demande écrite, après examen de la situation financière du ménage. Il existe un droit aux prestations complémentaires.

Aujourd'hui, il s'agit de développer des mesures afin que la naissance d'un enfant ne constitue plus un risque de pauvreté pour les nouvelles familles. Dans ce but, le canton du Tessin a introduit depuis 1997 un système de prestations complémentaires destiné aux familles. Depuis une dizaine d'années, le débat sur l'introduction de PC Familles a été porté sur le plan national.

#### 3.1 Projets et orientations politiques au niveau national

En 2000, sur la base des résultats d'un mandat d'étude<sup>10</sup>, la **Commission fédérale de coordination pour les questions familiales** (COFF) réclamait l'adoption sur le plan fédéral du modèle tessinois de prestations complémentaires pour les familles, afin de réduire la pauvreté des familles.

Au printemps 2001, le **Conseil national** a décidé de donner suite à **deux initiatives parlementaires**<sup>11</sup> reprenant cette proposition. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a été chargée d'élaborer un projet de loi.

Dès 2002, la **Plateforme « Perspective politique familiale »** réunissant la COFF, la Conférence des institutions de l'action sociale (CSIAS), l'Initiative des villes, Pro Familia et Pro Juventute a pris position publiquement pour soutenir l'instauration d'un modèle de PC Familles sur le plan national et forcer l'avancement des travaux au Conseil national. La **Conférence de directeurs et directrices cantonaux des affaires sociales** (CDAS) soutient également cette position depuis 2003.

<sup>10</sup> T. Bauer, E. Streuli (BASS), Modèles de compensation des charges familiales, Une analyse chiffrée pour la Suisse, COFF (éd.), Berne, 2000.

<sup>11</sup> 00.436, Iv. pa. Fehr Jacqueline ; 00.437, Iv. pa. Meier-Schatz Lucrezia, Prestations complémentaires pour des familles. Modèle tessinois.

## Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage

Ces organisations considèrent que la pauvreté des familles est un problème d'ordre structurel qui ne peut être résolu par l'aide sociale. Elles s'appuient notamment sur des études<sup>12</sup> démontrant que l'extension du modèle tessinois à l'ensemble de la Suisse réduirait de moitié le taux de pauvreté des familles, à un coût supportable pour la Confédération et les cantons.

Au printemps 2004, le **Conseil fédéral a mis en consultation trois modèles de PC pour familles** avec enfants jusqu'à 16 ans, élaborés par la CSSS-N. Les résultats de la consultation ont été présentés en octobre 2004 : la majorité des cantons, des partis et des organisations se sont montrés favorables au projet. Le modèle (M1), qui a obtenu le plus d'avis positifs, favorise les familles monoparentales avec un enfant et les familles biparentales avec un ou deux enfants. Comme mesure incitative à l'exercice d'une activité lucrative, tous les modèles de la CSSS-N prévoient un revenu hypothétique d'activité lucrative, ainsi qu'une franchise sur le revenu d'activité. Les frais de garde et les primes d'assurance-maladie sont remboursés. Les coûts globaux ont été estimés entre 880 et 895 mio selon le modèle. La répartition des frais envisagés est la suivante : 5/8 Confédération ; 3/8 cantons. Dans le cadre de la consultation, le Conseil d'Etat vaudois a confirmé l'intérêt qu'il porte à l'introduction d'un modèle de PC Familles. Il a estimé le surcoût net pour le canton et les communes résultant du projet entre 25 et 32 millions.

Depuis lors, la CSSS-N a suspendu ses travaux en raison du projet de loi fédérale sur les allocations familiales, d'une part, et de la RPT, d'autre part. Parallèlement, une sous-commission de Politique familiale a été chargée d'examiner les résultats de la consultation, de revoir les évaluations financières et de proposer des aménagements au système.

### 3.2 Modèles de PC Familles dans les cantons

Le **canton du Tessin** a introduit, depuis douze ans déjà, un véritable système de prestations complémentaires pour les familles. Le modèle tessinois offre les prestations les plus étendues (0-15 ans). Les interventions parlementaires déposées au niveau fédéral se sont appuyées sur ce modèle pour prôner l'introduction de PC pour familles. Dans le **canton de Soleure**, le peuple vient d'adopter en votation populaire l'introduction de prestations complémentaires pour les familles avec enfants de moins de 6 ans. Deux projets sont actuellement en consultation dans le canton de **Schwyz** et de **Genève**.

#### Le modèle tessinois

La loi cantonale sur les allocations familiales (Legge sugli assegni di famiglia - LAF) est l'un des volets de la politique familiale globale mise en œuvre dans le canton du Tessin. A côté des allocations familiales traditionnelles, elle prévoit depuis 1996 des prestations destinées aux familles ayant au moins un enfant de moins de 15 ans et dont le revenu se situe en dessous des limites de revenu fixées par la loi cantonale sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales. Une allocation dite « intégrative » (AI) couvre les coûts de l'enfant jusqu'à ses 15 ans et une allocation dite « de petite enfance » (API) couvre, pour les familles avec un enfant de moins de 3 ans, le minimum vital de toute la famille (elle est versée en complément de l'allocation intégrative). Le domicile dans le canton depuis 3 ans au minimum est requis. Pour le calcul de l'API, il est tenu compte d'un revenu hypothétique d'activité lorsqu'au sein du couple l'activité lucrative est insuffisante sans motif valable.

Le but affirmé de la mesure est de garantir la liberté de choix d'avoir des enfants, de permettre le choix dans l'organisation de la garde des enfants et d'éviter que les coûts directs des enfants soient cause de pauvreté. Il s'agit également de faire la distinction entre politique familiale et aide sociale.

En 2005, les prestations tessinoises ont permis de soutenir 3'029 ménages.<sup>13</sup> 2'411 ménages ont bénéficié uniquement de l'allocation intégrative et 618 ménages ont bénéficié des deux allocations. Les familles monoparentales constituent le 40% des bénéficiaires. Le coût brut des prestations se montait à 29 millions pour l'AI et à 9.5 millions pour l'API, pour un total de 38.5 millions. Dans ses conclusions, l'évaluation effectuée par le Conseil d'Etat tessinois en 2007, propose d'introduire une allocation plus élevée pour le premier enfant, car celui-ci coûte proportionnellement plus que le deuxième, et éventuellement un bonus pour les ménages monoparentaux.

<sup>12</sup> E. Hüttner, T. Bauer (BASS), A propos d'un système de prestations complémentaires en faveur des familles à l'échelle suisse, COFF (éd.), Berne, 2002 ; Perspective – Politique familiale, Reconnaître les prestations de toutes les familles, Berne, 2002. Une analyse non publiée de la COFF (Wächter, Berne, 2007) met en perspective les divers modèles en discussion, en évalue les effets et propose des améliorations.

<sup>13</sup> Valutazione della legge sugli assegni di famiglia, adoptée par le Conseil d'Etat tessinois le 27 février 2007.



## Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage

### Canton de Soleure

En mars 2009, le Grand Conseil du canton de Soleure a adopté un projet de modification de la loi sociale cantonale visant à introduire des prestations complémentaires pour familles. Le projet a été soumis au vote populaire le 17 mai 2009. Il a été accepté avec près de 57% de voix favorables. Le modèle retenu permet de combler l'insuffisance de revenu des familles avec enfants de moins de 6 ans qui se situent en dessous des limites de revenu selon les PC à l'AVS/AI. Un revenu minimum doit être assuré par les familles elles-mêmes ; dans le calcul des ressources il est tenu compte d'un revenu hypothétique minimal d'activité lucrative et une franchise est déduite sur le revenu d'activité lucrative. Le montant annuel maximum de la PC Famille est limité au double de la rente minimale AVS, s'y ajoutent 5'000 francs par enfant, dès le 3<sup>ème</sup>. Les coûts ont été estimés à 14-15 millions.

### Canton de Schwyz

Faisant suite à une motion adoptée en 2005, le canton a lancé une consultation au mois de février 2009 sur un projet de loi pour des prestations complémentaires cantonales pour familles. Le projet s'adresse aux familles avec enfants âgés de moins de 7 ans. Là aussi, le modèle se calque sur les barèmes des PC à l'AVS/AI. Comme à Soleure, il est tenu compte d'un revenu minimal d'activité lucrative et d'une franchise sur le revenu. Aucun revenu minimal n'est par contre exigé pour bénéficier des prestations. Le montant maximum de la PC Famille est limité à 3 fois la rente minimale AVS, dès le 3<sup>ème</sup> enfant s'y ajoute la moitié de la rente minimale AVS. Selon les estimations, 1'500 familles pourront bénéficier des prestations, pour un coût de 22 millions.

### Canton de Genève

Le 15 juin 2009, le Conseil d'Etat genevois a ouvert une consultation sur une modification de sa loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'AVS/AI visant à introduire des prestations complémentaires pour familles. Le projet s'adresse aux familles avec des enfants de moins de 18 ans. Les prestations sont destinées aux personnes exerçant une activité lucrative (40% au minimum pour un ménage monoparental ; 90% au minimum pour un couple). Le barème applicable est celui des PC à l'AVS/AI adapté en fonction du multiplicateur de l'aide sociale. Il est tenu compte d'un revenu minimal d'activité lucrative (revenu hypothétique). Le montant annuel maximum de la PC Famille est limité à 5 fois la rente minimale AVS. 1'700 familles pourront bénéficier des prestations, pour un coût brut de 30.7 millions.

### Canton de Berne

En janvier 2009, le Grand conseil a adopté une motion issue du Parti évangélique bernois demandant de créer les bases légales permettant le versement de prestations complémentaires aux familles disposant de revenus modestes.

### 3.3 La position du Conseil d'Etat vaudois

Dans son **rapport de politique familiale de février 2007** présenté au Grand Conseil en réponse à deux postulats<sup>14</sup>, le Conseil d'Etat a identifié un axe important pour le programme de législature à venir : renforcer les prestations permettant de réduire la pauvreté des familles. Convaincu qu'un enfant ne doit pas constituer un risque de pauvreté et que tous les enfants doivent pouvoir grandir dans de bonnes conditions, préoccupé par les effets de la pauvreté sur les membres de la famille et estimant que les prestations fournies par les familles se doivent d'être mieux reconnues, le Conseil d'Etat a déclaré vouloir agir sur deux fronts : 1. Renforcer le régime cantonal d'allocations familiales, conformément au mandat constitutionnel et à la Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) ; 2. Soutenir le projet de prestations complémentaires destinées aux familles sur le plan fédéral ou, en cas d'échec, étudier la mise en place d'un dispositif cantonal. Le Grand conseil a adopté le rapport à l'unanimité en septembre 2007.

Dans son **programme de législature 2007-2012**, le Conseil d'Etat a inscrit sa volonté de revoir le système des prestations sociales en amont du revenu d'insertion (RI) et leur articulation avec ce dernier (Thématique politique familiale et cohésion sociale, mesure 4). Dans les actions à mener en lien avec cette mesure, il a notamment retenu la suivante : étudier une extension aux familles du système des prestations complémentaires et développer des régimes d'assurance permettant d'éviter le recours au RI.

<sup>14</sup> Postulat Jacques Chollet et consorts visant à soutenir financièrement les familles à faible revenu qui choisissent de garder leurs enfants plutôt que de les placer dans les structures d'accueil existantes (01/POS/166) ; Postulat Roxanne Meyer Meuwly et consorts concernant la politique familiale en 2005 (05/POS/140)

## Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage

### 4. Projet cantonal de prestations complémentaires pour familles soumis à la consultation

#### En bref

Le modèle de PC Familles mis en consultation par le Conseil d'Etat s'adresse cumulativement aux personnes qui :

- ont leur domicile et résident de façon permanente dans le canton de Vaud ;
- vivent en ménage commun avec des enfants âgés de moins de 16 ans ;
- ont des dépenses reconnues supérieures au revenu déterminant.

La PC Famille couvre la différence entre dépenses reconnues et ressources. A l'instar du modèle tessinois, le montant de la prestation est toutefois plafonné et dégressif en fonction de l'âge des enfants.

Le montant maximal de la prestation couvre en effet :

- les besoins vitaux de toute la famille, selon le barème employé, lorsque la famille compte au moins un enfant de moins de 6 ans ;
- les besoins des enfants âgés de 6 à 16 ans, selon le barème employé, lorsque la famille ne compte aucun enfant de moins de 6 ans,

Le projet prévoit un fort incitatif au maintien ou à la reprise d'une activité lucrative par:

- la prise en compte d'un montant forfaitaire minimum à titre de revenu net de l'activité ;
- le remboursement de frais de garde dûment prouvés, d'un montant limité.

5'600 familles avec enfants de 0 à 16 ans pourraient bénéficier des nouvelles prestations, dont plus de 300 avec un enfant de moins de 1 ans. Le nombre de familles qui sortiraient du dispositif d'aide sociale grâce à cette aide financière est estimé à 900, dont 180 environ avec un enfant de moins de 1 ans.

Les familles sont les plus exposées au risque de pauvreté en raison de la diminution du revenu professionnel lorsque les enfants sont en bas âge et des nouvelles charges dues à l'arrivée des enfants. A mesure que les enfants grandissent, en dépit d'une hausse des dépenses directes qu'ils occasionnent, le taux de pauvreté baisse progressivement car il devient plus aisé de reprendre ou d'augmenter son taux d'activité professionnelle et une hausse du revenu professionnel devient ainsi plus probable.

#### 4.1 Les grandes lignes du projet

Le modèle présenté ici s'inscrit dans le concept des prestations complémentaires pour familles en discussion sur le plan national. A l'instar du projet fédéral mis en consultation en 2004 et des projets genevois et schwyzois, il est proposé d'ancrer ces nouvelles prestations dans la loi vaudoise sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Les prestations s'adressent aux familles avec au moins un enfant de moins de 16 ans qui ne parviennent pas à couvrir les besoins reconnus par leurs propres moyens. Concrètement, les PC Familles permettent d'améliorer leur situation financière par:

- un complément de revenu pour l'ensemble de la famille si celle compte au moins un enfant de moins de 6 ans;
- un complément de revenu pour les enfants de 6 à 16 ans lorsque la famille ne compte aucun enfant de moins de 6 ans.

La prestation octroyée résulte de la différence entre les dépenses reconnues et les ressources propres. Toutefois, elle ne peut dépasser le montant prévu pour la couverture des besoins vitaux du ménage (familles avec enfants de moins de 6 ans), respectivement le montant pour la couverture des besoins vitaux des enfants uniquement (familles sans enfants de moins de 6 ans).

Comme mesure incitative à l'exercice d'une activité lucrative, un revenu hypothétique est pris en compte dans tous les cas lors du calcul des ressources. Il varie en fonction du type de ménage et de l'âge des enfants. Ceci permet de tenir compte de difficultés spécifiques aux différentes formes de vie familiales et phases de vie des familles. Aucun revenu hypothétique n'est pris en compte notamment pour les ménages monoparentaux avec enfant de moins d'une année.

L'introduction d'une franchise sur le revenu d'activité lucrative, comme mesure incitative et d'équilibre, a été écartée en raison de son impact financier important.

## Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage

Le remboursement des frais de garde dûment prouvés, mais d'un montant limité, constitue également une mesure incitative à la reprise, voire à l'augmentation de l'activité lucrative.

La variante en consultation se calque sur le barème des prestations complémentaires à l'AVS/AI diminué de 10%. Une variante avec un barème non réduit a été analysée, mais a été écartée en raison de son impact financier. Elle aurait permis à près de 3'000 familles supplémentaires de bénéficier de prestations.

### 4.2 Le mode de calcul et les paramètres du modèle (annexe 1)

Le modèle retenu s'appuie sur le projet de PC Familles élaboré au niveau fédéral. Lors de la définition des paramètres, les résultats des études comparatives sur les divers modèles de PC Familles en discussion ont été pris en compte.

Les prestations sont calculées selon les principes en vigueur dans le système des prestations complémentaires à l'AVS/AI : le montant de la prestation correspond à la part de dépenses reconnues de la famille non couverte par les revenus déterminants. Les PC Familles visent à combler le déficit financier des familles: c'est-à-dire la différence entre les dépenses reconnues et les ressources. La prestation est toutefois limitée à un certain montant, au-delà duquel le déficit n'est plus comblé. Pour les familles dont les enfants sont âgés de 6 à 16, la prestation est limitée à la couverture des besoins vitaux des enfants, selon le barème établi. Pour les familles avec au moins un enfant de moins de 6 ans, la prestation couvre les besoins vitaux de toute la famille.

Les dépenses reconnues et les revenus déterminants se calquent dans les grandes lignes sur le dispositif des PC à l'AVS/AI. Font toutefois exception un certain nombre d'éléments détaillés ci-après.

La définition des différents paramètres et le montant des dépenses reconnues et des revenus déterminants influencent directement le montant de la prestation, le nombre de bénéficiaires potentiels et les coûts du système. Ainsi, la réduction du barème conduit à une baisse des prestations versées, mais aussi à l'exclusion de certaines catégories de revenus et par conséquent à une baisse des coûts du dispositif. Le montant maximal de la prestation n'a lui pas une influence directe sur le nombre de bénéficiaires potentiels, par contre il a un impact sur l'efficacité du système (combattre la pauvreté des familles) et notamment sur la sortie du dispositif d'aide sociale.

<b>Dépenses annuelles reconnues</b>	<b>Revenus annuels déterminants</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoins vitaux (barème PC adapté et diminué de 10%)</li> <li>- Loyer annuel avec charges (montant maximum selon normes RI)</li> <li>- Déductions (frais d'obtention du revenu et cotisations aux assurances sociales)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Revenu d'activité lucrative = au minimum le revenu hypothétique suivant: 1A, E 0-1 an : - 2A, E 0-1 an : 16'242 1A, E 1-16 ans : 12'699 2A, E 1-16 ans : 24'363</li> <li>- Rentes AVS/AI/LPP, indemnités journalières, autres prestations périodiques et aides individuelles</li> <li>- Pensions alimentaires</li> <li>- Allocations familiales</li> <li>- Subside LAMal</li> <li>- Fortune imposable (1/5)</li> </ul>
<b><u>Total des dépenses</u></b>	<b><u>Total des revenus</u></b>
<p><b>Total des dépenses – Total des revenus = droit à une PC Famille annuelle</b>  <b>Montant maximal de la PC Famille =</b>  <b>→pour les familles avec au moins un enfant de 0 à 6 ans : besoins vitaux de toute la famille ;</b>  <b>→pour les familles avec enfant de 6 à 16 ans : besoins vitaux des enfants de 6 à 16 ans uniquement.</b></p>	

## **Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage**

### **Conditions d'octroi**

Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- avoir son domicile et sa résidence habituelle dans le canton de Vaud depuis au moins 9 mois ;
- vivre avec des enfants de moins de 16 ans ;
- les dépenses reconnues sont plus importantes que les revenus déterminants ;
- le versement de la PC Famille permet d'éviter le recours à l'aide sociale.

### **Dépenses reconnues**

Le barème pour les besoins vitaux a été déterminé de la façon suivante : les montants en vigueur dans les prestations complémentaires à l'AVS/AI ont été adaptés en fonction de l'échelle d'équivalence du Revenu d'insertion vaudois. En effet, le multiplicateur employé dans l'aide sociale vaudoise (LASV) tient mieux compte des coûts réels des enfants.

Pour des raisons financières, le barème employé dans le modèle en consultation a été ensuite diminué de 10%.

Les loyers maximum admis correspondent aux normes appliquées par le revenu d'insertion vaudois, également mieux adaptés à la réalité locale et tenant compte de la composition du ménage, à la différence des PC à l'AVS/AI. Un montant supplémentaire de 10% est prévu pour les charges.

Les primes d'assurance-maladie ne sont pas comptées comme dépenses reconnues. A la différence des bénéficiaires des PC à l'AVS/AI, les familles bénéficiaires de PC Familles n'auront pas droit automatiquement au subsidé intégral de l'assurance-maladie. Elles peuvent bien entendu obtenir des subsides partiels en fonction de leur revenu. Les subsides partiels sont pris en compte en tant que ressources dans le calcul du revenu déterminant.

### **Revenus annuels déterminants et revenu hypothétique**

Il est tenu compte de toutes les ressources de la famille telle que définie dans l'avant-projet de loi :

- ressources provenant de l'exercice d'une activité lucrative (mais au minimum le revenu hypothétique fixé) ;
- les rentes, pensions, aides individuelles ;
- les allocations familiales ;
- les pensions alimentaires ;
- les bourses d'études.

Un revenu minimum d'activité lucrative (revenu hypothétique) est pris en compte dans tous les cas lors du calcul des ressources. Il varie en fonction du type de ménage et de l'âge des enfants. Il s'agit d'une mesure d'incitation à l'exercice d'une activité lucrative. Si ce revenu hypothétique n'est pas atteint, le revenu effectif de la famille est réduit d'autant.

L'introduction d'une franchise sur revenu d'activité lucrative comme mesure incitative et d'équilibre a été écartée, en raison de son impact financier.

A la différence des PC à l'AVS/AI, la fortune est prise en compte à hauteur de 1/5. La fortune immobilière est prise en compte après déduction d'une franchise fixée par le Conseil d'Etat.

### **Montant de la prestation**

Comme dans les PC à l'AVS/AI, le montant de la PC résulte de la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants. La prestation annuelle est toutefois plafonnée :

- Pour les familles comptant un enfant de moins de 6 ans : la PC annuelle est limitée au montant destiné à couvrir les besoins vitaux de la famille.
- Pour les familles avec enfants entre 6 et 16 ans, mais aucun de moins de 6 ans : la PC annuelle est limitée au montant destiné à couvrir les besoins vitaux des enfants entre 6 et 16 ans uniquement.

### **Frais de garde**

Les bénéficiaires d'une PC Famille annuelle ont droit au remboursement des frais de garde dûment prouvés qu'ils ont engagés dans l'année en cours pour la garde des enfants. Il est toutefois prévu que le Conseil d'Etat fixe un plafond annuel limite de CHF 3'500.- pour chaque enfant.

## **Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage**

La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) prévoit, au sein des réseaux d'accueil reconnus, des tarifs fixés en fonction du revenu des personnes. Elle vise aussi à garantir l'accessibilité financière des prestations qu'elle subventionne.

Les PC Familles interviendront en dernier recours et en amont de l'aide sociale, pour les familles qui se trouvent dans une situation précaire. La PC Famille ne saurait donc être prise en compte au titre de revenu déterminant lors du calcul du tarif des frais de garde.

Le remboursement des frais de garde dans le système des PC Familles est néanmoins indispensable afin d'inciter au maintien ou à la reprise d'une activité lucrative. La non prise en compte de ces frais aurait pour effet de maintenir des familles à l'aide sociale, car dans ce régime les frais de garde sont pris en charge en sus de la prestations financière.

L'on notera aussi que cette mesure était prévue dans le modèle en discussion sur le plan fédéral et a été introduite dans le canton du Tessin suite à la première révision de la loi en 2003. La même mesure est proposée par le canton de Genève et introduite par le canton de Soleure.

### **Frais de maladie**

Au même titre que pour les PC à l'AVS/AI les frais de maladie qui ne sont pas pris en charge par une autre assurance sociale sont remboursés à part. A noter que pour les familles dont les enfants sont âgés de plus de 6 ans, seuls les frais de maladie des enfants sont remboursés.

### **Pas d'exportation**

Les prestations sont destinées à des familles résidentes dans le canton de Vaud et vivant en ménage commun avec des enfants. Les prestations ne sauraient donc être exportées en dehors du canton.

### **Gestion administrative**

Les coûts administratifs du système seront limités grâce une gestion simplifiée. La Caisse cantonale de compensation est l'organe le mieux adapté pour assurer la gestion du nouveau dispositif, la procédure d'octroi se calquant sur celle des PC à l'AVS/AI. Les demandes de prestations pourront être déposées auprès des agences communales d'assurances sociales. La Caisse cantonale de compensation AVS rendra une décision annuelle. Les prestations seront versées mensuellement.

### **Aide sociale**

Le versement d'une PC Famille exclut le versement d'une prestation financière du RI. Il n'est pas possible de cumuler les deux prestations. Si le versement d'une PC Famille ne suffit pas pour éviter le recours à l'aide sociale, la famille sera invitée à déposer une demande d'aide sociale. Il est toutefois possible de renoncer à l'aide sociale par une déclaration écrite et de bénéficier néanmoins de PC Familles.

La possibilité de s'adresser à l'aide sociale pour bénéficier d'un suivi social reste toutefois acquise

### **Prestations imposables**

Au même titre que l'ensemble des revenus du contribuable (art. 19, al. 1 Loi sur les impôts directs cantonaux), les prestations complémentaires cantonales pour familles seront soumises à l'impôt. Ainsi, le projet ne génère pas d'inégalités entre familles avec sources de revenus différentes.

### **Financement**

Il est proposé de financer ce nouveau dispositif par une contribution cantonale et une contribution patronale sur la masse salariale soumise à cotisation AVS. Le questionnaire de consultation joint au présent rapport explicatif permet le cas échéant de proposer d'autres modes de financement. La contribution cantonale sera répartie entre l'Etat et les communes selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale.

La contribution de l'Etat interviendrait au titre du programme de législature (PL) 2007-2012 du Conseil d'Etat (mesures 3 et 4 du PL) pour un montant de 3 millions de francs. Les communes participeraient pour le même montant. Par ailleurs, une diminution pérenne des charges brutes au titre du RI (notamment frais particuliers, sanctions, récupération/activation indus) à hauteur de 6 millions de francs par année compenserait une deuxième tranche de 6 millions participant au financement du dispositif.

Selon les estimations, une cotisation patronale de 0.16% pourrait assurer le financement du solde.

## Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage

### Exemples-types de calcul

#### Exemple 1 – Ménage monoparental, 1 enfant

Parent vivant avec un enfant de 2 ans ; salaire mensuel de CHF 2'350 (x13)

<b>Dépenses reconnues</b>		<b>Revenus</b>	
Besoins vitaux	25'803	Revenu net d'activité	30'550
Loyer annuel	17'820	Allocations familiales	2'400
Frais obtention revenu	4'380	Subsides LAMal	4'560
<b>Total des dépenses</b>	<b>48'003</b>	<b>Total des ressources</b>	<b>37'510</b>
<i>La différence ne dépasse pas la limite PC fixée pour les besoins vitaux de la famille</i>		<b>Différence = PC an</b>	<b>-10'493</b>
		<b><u>PC mensuelle</u></b>	<b><u>874</u></b>

#### Exemple 2 – Couple, trois enfants

Deux parents avec 3 enfants de 1, 3 et 5 ans ; un parent gagne CHF 3'000.- (x13), l'autre CHF 400.- (x12).

<b>Dépenses annuelles</b>		<b>Revenus annuels</b>	
Besoins vitaux	39'544	Revenu net d'activité	43'800
Loyer annuel	22'440	Allocations familiales	9'240
Frais obtention revenu	4'380	Subsides LAMal	10'200
<b>Total des dépenses</b>	<b>66'364</b>	<b>Total des ressources</b>	<b>63'240</b>
<i>La différence ne dépasse pas la limite PC fixée pour les besoins vitaux de la famille</i>		<b>Différence = PC an</b>	<b>-3'124</b>
		<b><u>PC mensuelle</u></b>	<b><u>260</u></b>

#### Exemple 3 – Ménage monoparental, trois enfants

Parent avec trois enfants de 7, 9, 11 ; salaire de CHF 3'000.- (x12)

<b>Dépenses annuelles</b>		<b>Revenus annuels</b>	
Besoins vitaux	36'048	Revenu net d'activité	36'000
Loyer annuel	22'440	Allocations familiales	9'240
Frais obtention revenu	4'380	Subsides LAMal	6'720
<b>Total des dépenses</b>	<b>62'868</b>	<b>Total des ressources</b>	<b>51'960</b>
<i>La différence ne dépasse pas la limite PC fixée pour les besoins vitaux des enfants</i>		<b>Différence = PC an</b>	<b>-10'908</b>
		<b><u>PC mensuelle</u></b>	<b><u>909</u></b>

### 4.3 Effets globaux du modèle en consultation

Les effets de l'introduction de PC Familles ont été calculés sur la base des données 2008, pour les familles connues dans le régime des subsides à l'assurance-maladie (LAMal) et pour les familles bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI). Sur la base de ces deux régimes, le Conseil d'Etat escompte avoir pris en compte l'ensemble des bénéficiaires potentiels de PC Familles. Les fichiers d'information à disposition permettent de fonder les estimations sur des données les plus proches de la réalité. Les familles actuellement bénéficiaires du RI qui obtiendraient une PC Famille, sont autant de familles qui sortiraient de ce régime d'aide. Les coûts annuels des prestations ont également été estimés.

**Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage**

<b>Modèle en consultation</b> : s'adresse aux ménages avec enfants de 0 à 16 ans. Couvre les besoins vitaux de toute la famille avec enfant(s) de 0-6 ans et uniquement les besoins vitaux des enfants de 6-16 ans lorsque la famille ne compte aucun enfant de moins de 6 ans. Le barème des besoins vitaux des PC à l'AVS/AI a été adapté (multiplicateur LASV) et diminué de 10%.					
Types de population	Total des familles 0-16 ans	Familles 0-6 ans <u>avec droit aux PC Familles</u>	Familles 6-16 ans avec droit des enfants aux PC Familles	Taux d'aide	Coûts en mio
Ménage bénéficiant de subsides LAMal	13'150	<b>2'209</b>	<b>2'498</b>	36%	
Ménages au RI	3'557	<b>638</b>	<b>268</b>	25%	
<b>Total intermédiaire</b>	16'707	<b><u>2'847</u></b>	<b>2'766</b>		<b>50.5</b>
<b>Déductions (allocation de maternité, subsides, frais de gestion, fiscalité)</b>					<b>-7.7</b>
<b>Financement programme de législature selon mécanisme facture sociale/diminution des charges brutes du RI</b>					<b>-12</b>
<b>Coût net financé par le biais d'une cotisation patronale sur la masse salariale</b>					<b>30.8</b>

Sur l'ensemble des familles au bénéfice du revenu d'insertion et ayant des enfants de 0 à 16 ans, le taux de sortie du dispositif grâce à la PC Famille est de 25%. Il est de 28% pour les couples avec enfants et de 24% pour les ménages monoparentaux. Il est toutefois plus élevé chez les familles avec enfants de moins d'1 année (39%).

Le coût net du dispositif de PC Familles s'élève à 43 millions (50.5-7.7). Il est proposé de financer 12 millions bruts de ce coût par le biais, d'une part, d'une affectation de 6 millions bruts (3 millions nets pour chaque partenaire payeur) au titre des mesures 3 et 4 du programme de législature (PL) consacrées notamment à la révision des prestations sociales en amont du revenu d'insertion (RI). Il est proposé d'autre part de financer une deuxième tranche de 6 millions par une diminution pérenne des charges brutes du RI (notamment frais particuliers, sanctions, récupération/activation indus). Le coût net annuel pour l'Etat des PC Familles s'élève ainsi à 3 millions de francs tout comme celui des communes. Le coût brut annuel atteint respectivement 6 millions pour chaque partenaire payeur.

Le surplus, soit 31 millions, pourrait être financé par le prélèvement de cotisations sur la masse salariale à charge des employeurs à hauteur d'un taux de 0.16%. L'effet financier pour l'Etat employeur au titre de la hausse de la contribution sur la masse salariale s'élèverait à 3.2 millions (y compris secteur parapublic sanitaire, médico-social et socio-éducatif adulte). Le coût total du dispositif de PC Familles à charge de l'Etat atteindrait ainsi 6.2 millions nets ou 9.2 millions bruts (= 22% du coût total).

Compte tenu de l'entrée en vigueur prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2010 du dispositif de PC Familles, l'effet d'amortissement de la croissance du budget du RI en 2010 au titre des prestations individuelles (base projection SECO) s'élèverait à 16 millions bruts. La comparaison du coût net total pour l'Etat entre le dispositif PC Familles (impact RI + coût PC Familles à charge de l'Etat) et le statu quo RI donne le résultat suivant:

- Dispositif PC Familles/RI 2010: + 12.6 millions nets
- Statu quo RI: +14.5 millions nets.

## Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage

L'économie globale nette pour l'Etat de l'introduction du dispositif de PC Familles s'élèverait ainsi à 1.9 millions en 2010. Elle atteindrait 3.8 millions en 2011, toutes choses étant égales par ailleurs.

Compte tenu de l'entrée en vigueur prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2010 du dispositif de PC Familles, l'effet d'amortissement de la croissance du budget RI en 2010 au titre des prestations individuelles (base projection SECO) s'élèverait à 16 millions bruts. La contribution sur la masse salariale due par les communes (estimation) atteindrait 1.35 millions. La comparaison du coût net total pour les communes entre le dispositif PC Familles (impact RI + coût PC Familles à charge des communes) et le statu quo RI donne le résultat suivant:

- Dispositif PC Familles/Ri 2010: +12.3 millions nets
- Statu quo RI: +14.5 millions nets.

L'économie globale nette pour les communes de l'introduction du dispositif de PC Familles s'élèverait ainsi à 2.2 millions en 2010. Elle atteindrait 4.4 millions en 2011, toutes choses étant égales par ailleurs.

Si le barème pour le calcul des besoins vitaux du modèle en consultation n'avait pas été réduit de 10%, le nombre de familles pouvant bénéficier du dispositif se monterait à 8'500, soit près de 3'000 familles supplémentaires, dont près de 200 issues du revenu d'insertion. Le taux d'aide sur l'ensemble des familles concernées serait alors de 50%. Il serait de 30% pour les familles au RI, mais de 48% pour les familles avec enfant de moins d'une année. Les coûts bruts se monteraient à près de 100 millions, soit près de 50 millions supplémentaires.

### III. La rente-pont AVS pour les personnes salariées en fin de droit au chômage âgées de plus de 62 ans pour les femmes et 63 ans pour les hommes

#### 1. Introduction

Les chômeuses et chômeurs âgés ayant épuisé leur droit aux indemnités de l'assurance-chômage sans disposer d'une fortune personnelle sont contraints de solliciter le RI alors que leurs chances de réinsertion sur le marché du travail sont très faibles. Cette difficulté est particulièrement manifeste pour les personnes qui ont perdu leur emploi et connu le chômage à partir de l'âge de 60 ans et dont les indemnités prennent fin environ deux ans plus tard.

En 2008, on compte au RI environ 120 femmes âgées de 62 ans ou plus et 160 hommes âgées de 63 ans ou plus. Leur présence à l'aide sociale tient principalement au fait d'une absence de fortune. En application de la législation fédérale sur l'Assurance-vieillesse et survivants (AVS) et sur la prévoyance professionnelle (LPP), ces personnes pourraient éventuellement envisager de prendre une retraite anticipée. Cependant, une telle anticipation provoque une réduction actuarielle de leurs prestations de vieillesse.

#### 2. Possibilité d'anticiper les prestations de vieillesse

La législation sur l'AVS permet la perception de la rente jusqu'à deux ans avant l'âge légal de la retraite. La prestation de vieillesse est cependant réduite de 6.8% par année d'anticipation selon le tableau suivant.

<b>Femmes</b>	Anticipation	Réduction	<b>Hommes</b>	Anticipation	Réduction
De 62 ans	2 ans	13.6%	De 63 ans	2 ans	13.6%
De 63 ans	1 an	6.8%	De 64 ans	1 an	6.8%

Ainsi, une femme seule de 62 ans qui aurait eu droit à une rente de CHF 2'000.- par mois à l'âge terme ne percevrait que CHF 1'728.-. Une fois l'âge de la retraite atteint, le montant de la réduction n'est plus calculé en pourcentage mais en francs (CHF 272.- dans notre exemple) ; ce montant est adapté à l'évolution des salaires et des prix (indice mixte de l'AVS).

Les personnes qui anticipent leur droit à la rente AVS restent soumises à l'obligation de cotiser selon les règles en vigueur.



## Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage

La législation sur la LPP permet aussi d'anticiper le versement de prestations de vieillesse. Elles peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré-e n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite AVS, soit dès 60 ans, respectivement 59 ans pour les femmes. Une anticipation dans ce cadre n'entraîne pas d'office une anticipation de la rente AVS. En matière de 2<sup>ème</sup> pilier, les cas de figure sont multiples. Les personnes peuvent détenir des comptes de libre passage (avec, en règle générale, un versement en capital) ou des polices de libre passage (qui permettent un versement en capital ou sous la forme de rentes viagères). Chaque fondation fixe ses propres conditions et est libre de définir sa politique de rémunération. Toutefois, une anticipation du versement de la rente de vieillesse entraîne d'office une réduction actuarielle viagère. L'ouverture de la rente débutant plus vite le capital accumulé converti est moins important comparé à celui que l'assuré aurait accumulé à l'âge terme AVS. Chaque fondation de libre passage détermine le taux de conversion applicable, il peut dépendre du sexe, de l'âge et d'une éventuelle réversibilité sur le conjoint. Reposant sur un principe individuel et non collectif, les échelles de taux de conversion des fondations de libre passage sont moins favorables que l'échelle des taux de la prévoyance obligatoire (LPP).

A titre indicatif, nous illustrons ci-dessous les résultats obtenus partant d'un capital de CHF 300'000, accumulé au terme de l'année des 59 ans, investi auprès d'une police du marché.

### Capital de CHF 300'000 déposé sur une police Arc-en-Ciel - Taux d'intérêt 2 % (hypothèse)

<u>Âges - Femme</u>	<u>65</u>	<u>64</u>	<u>63</u>	<u>62</u>	<u>61</u>	<u>60</u>	<u>59</u>
Capital accumulé au 31.12	337'848	331'224	324'729	318'362	312'120	306'000	300'000
Taux conversion	5.692%	5.579%	5.472%	5.372%	5.278%	5.189%	
Rente annuelle (y.c.réversibilité 60%)	19'230	18'479	17'769	17'102	16'474	15'878	
Ecart en CHF		-751	-1'461	-2'128	-2'757	-3'352	
Ecart en % avec RR 65 ans		-3.91%	-7.60%	-11.07%	-14.33%	-17.43%	

<u>Âges - Homme</u>	<u>65</u>	<u>64</u>	<u>63</u>	<u>62</u>	<u>61</u>	<u>60</u>	<u>59</u>
Capital accumulé au 31.12	337'848	331'224	324'729	318'362	312'120	306'000	300'000
Taux conversion	5.889%	5.772%	5.662%	5.558%	5.459%	5.366%	
Rente annuelle (y.c.réversibilité 60%)	19'896	19'118	18'386	17'695	17'039	16'420	
Ecart en CHF		-778	-1'510	-2'201	-2'857	-3'476	
Ecart en % avec RR 65 ans		-3.91%	-7.59%	-11.06%	-14.36%	-17.47%	

A noter qu'un chômeur peut, s'il le souhaite, continuer d'alimenter son compte d'épargne en maintenant sa prévoyance auprès de sa dernière institution de prévoyance (si le règlement l'autorise) ou en s'affiliant à titre facultatif auprès de l'institution supplétive. L'une comme l'autre de ces pistes n'est que très rarement utilisée en raison principalement du coût que l'assuré est seul à supporter.

### 3. Trois cas de figure

Ainsi, selon les situations de prévoyance de la personne concernée, l'anticipation des rentes peut conduire à des écarts de revenus importants. Nous avons retenus trois cas de figure.

#### 3.1 Personnes au RI qui, après anticipation des rentes AVS et LPP, peuvent être mises au bénéfice des prestations complémentaires AVS

Pour ces personnes, une demande d'anticipation est justifiée puisqu'avec une PC AVS, elles trouvent une situation financière plus favorable. Le canton réalise une économie car il ne versera plus de RI et les rentes sont versées par la caisse de compensation et l'institution de prévoyance ; par ailleurs, la PC AVS est financée à raison de 5/8<sup>ème</sup> par la Confédération.

#### 3.2 Personnes au RI qui, après anticipation de la rente AVS, pourraient être mises au bénéfice des prestations complémentaires AVS et qui perdraient ce droit avec l'anticipation de la LPP

On ne peut pas exiger de ces personnes une demande d'anticipation parce qu'elle conduirait à une perte de revenu (la réduction de la rente AVS) durant toute l'existence. Aussi, pour ces cas, il est proposé que le canton verse une rente-pont pendant 2 ans. Cette prestation cantonale serait équivalente à ce qu'aurait été la

## Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage

rente AVS et la rente LPP après réduction et plafonnée selon un calcul analogue au dispositif des PC AVS. Dans ces cas, le RI ne serait plus versé. Les personnes concernées ne seraient plus considérées comme assistées mais comme rentières. Financièrement, la charge serait un peu plus lourde que le RI, en même temps le dispositif de contrôle serait considérablement allégé. Dès l'atteinte de l'âge de la retraite, le dispositif de rente-pont serait supprimé.

### 3.3 Personnes au RI qui, déjà après anticipation de la rente AVS, ne pourraient pas être mises au bénéfice des prestations complémentaires AVS

On ne peut pas exiger de ces personnes une demande d'anticipation parce qu'elle conduirait à une perte de revenu durant toute l'existence. Aussi, pour ces cas, il est proposé que le canton verse une rente-pont pendant 2 ans. La prestation serait équivalente à ce qu'aurait été la rente AVS et la rente LPP après réduction et plafonnée selon un calcul analogue au dispositif des PC AVS. Dans ces cas, le RI ne serait plus versé. Les personnes concernées ne seraient plus considérées comme assistées mais comme rentières. Financièrement, la charge serait un peu plus lourde que le RI, en même temps le dispositif de contrôle serait considérablement allégé. Dès l'atteinte de l'âge de la retraite, le dispositif de rente-pont serait supprimé.

## 4. Estimations et effets financiers de la rente-pont AVS

Au final, environ 300 personnes n'émargeraient plus au RI sans péjorer leur situation de rentiers. Financièrement, ce dispositif sera neutre. En effet, le fait de dépenser plus en octroyant des rentes-pont (cas 3.2 et 3.3 ci avant) sera compensé par le fait que les PC AVS sont payées par la Confédération à hauteur de 5/8<sup>ème</sup> et que pour ces personnes il n'y aura plus de suivi par les autorités d'assistance.

## IV. Commentaires article par article

### Titre

Une modification du titre de la loi s'impose, puisque la loi vaudoise sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) devrait désormais réglementer aussi les prestations complémentaires cantonales pour familles (PC Familles) et le régime de la rente-pont AVS. Le terme « prestations cantonales complémentaires sous condition de ressources » vise ces deux nouvelles prestations.

### TITRE I BUT

#### Art. 1 – But de la loi

Le nouveau but de la loi est de régler l'octroi des prestations complémentaires fédérales à l'AVS/AI (TITRE II), l'octroi des nouvelles prestations complémentaires cantonales pour familles avec enfants de moins de 16 ans (TITRE III) et le nouveau régime cantonal de la rente-pont AVS (TITRE IV). Il est prévu de consacrer une partie spéciale à chacun des deux nouveaux régimes. A l'instar des PC à l'AVS/AI, les nouvelles prestations ont pour objectif de combler des ressources insuffisantes, mais elles s'écartent d'un certain nombre de paramètres relatifs à l'octroi. D'autres dispositions de la LVPC concernant l'organisation et le financement peuvent s'appliquer à l'ensemble des prestations prévues par la loi et figurer, en tant que dispositions communes, au titre V.

### TITRE III

#### Art. 7 – Ayants droit

L'article 7 énumère l'ensemble des conditions personnelles à remplir afin de bénéficier de PC Familles:

- **Condition de domicile** : conçues comme des prestations en cas de besoin, les PC Familles ne sont versées qu'en cas de domicile et de résidence habituelle dans le canton de Vaud. En outre, un délai de carence de neuf mois est exigé. Ce délai de carence est identique à celui qui prévaut actuellement pour l'allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption (art. 20 LVLAFam).
- **Ménage commun** avec enfants : les prestations sont réservées aux personnes faisant ménage commun avec des enfants. Le Conseil d'Etat peut régler les circonstances particulières qui permettent de s'écarter de ce principe (par exemple en raison d'un placement en foyer ou d'un séjour dans un home médicalisé).

## **Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage**

- **Limite d'âge** des enfants : il est prévu que le droit aux PC Familles s'éteigne dans tous les cas lorsque le dernier enfant a atteint l'âge de 16 ans. A noter toutefois que le montant maximal de la PC famille varie en fonction de la présence ou absence d'enfants âgés de moins de 6 ans (voir à ce propos les articles 10 et 11). La limite de 16 ans correspond à la limite d'âge prévue pour le versement des allocations familiales pour enfant selon la LAFam ou pour l'octroi des bonifications pour tâches éducatives dans l'AVS (art. 29 sexies LAVS). C'est aussi l'âge de fin de la scolarité obligatoire, à partir de là les bourses d'études ou d'apprentissage peuvent intervenir en cas de besoin.

- **Manque de ressources** : les dépenses reconnues pour l'ensemble du ménage doivent être plus importantes que les revenus de l'ensemble des membres du ménage. C'est le même principe que dans les PC à l'AVS/AI.

La définition de l'enfant susceptible d'ouvrir le droit aux prestations permet de couvrir les différentes formes de vie familiale : couples mariés ou non, parent seul, familles d'accueil, familles recomposées.

La notion de famille proposée vise à définir les personnes qui sont considérées comme faisant partie du groupe familial et dont l'on tiendra compte à la fois pour le calcul des dépenses et pour le calcul du revenu déterminant. Cette notion se fonde sur le projet fédéral de PC Familles et sur la définition de l'unité économique de référence proposée dans le cadre de l'avant-projet de loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales (LHa PSV), dont la consultation vient de s'achever.

### **Art. 8 – Exclusion du cumul**

La prestation complémentaire est versée uniquement si elle est suffisante, en complément des ressources propres, pour permettre à la famille d'être financièrement autonome et ne pas devoir recourir à l'aide sociale.

Comme dans le projet fédéral et dans le modèle tessinois, le cumul entre PC Famille et PC à l'AVS/AI est exclu. En revanche, le fait de percevoir des PC à l'AVS/AI n'empêche pas un éventuel remboursement des frais de garde.

### **Art. 9 – Concours de droits**

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit pour le même enfant à une PC Famille, le droit aux prestations est réservé en priorité à la personne chez laquelle l'enfant vit la plupart du temps. Cette réglementation est notamment nécessaire lorsque les parents se partagent la garde ou l'autorité parentale.

### **Art. 10 – Composantes des prestations complémentaires**

Outre la prestation complémentaire annuelle, prestation en espèce au sens de la LPGA, le modèle prévoit également deux prestations en nature au sens de la LPGA: il s'agit du remboursement des frais de garde (art. 14) et du remboursement de frais de santé (art. 15). La prestation complémentaire annuelle permet de couvrir les besoins vitaux de toute la famille, à condition que celle-ci compte au moins un enfant de moins de 6 ans. Lorsque les enfants sont âgés de plus de 6 ans, la prestation couvrira uniquement les besoins vitaux des enfants (jusqu'à 16 ans).

### **Art. 11 – Calcul et montant de la prestation complémentaire annuelle**

Comme dans le modèle fédéral, ce sont en principe les règles de calcul des PC à l'AVS/AI qui s'appliquent. Les modalités particulières sont décrites ci-après.

Le montant de la PC annuelle correspond à la différence entre les dépenses et les ressources reconnues de la famille. Le montant est toutefois plafonné aux montants correspondant aux besoins vitaux de la famille selon le barème défini, lorsque la famille compte au moins un enfant âgés entre 0 et 6 ans. Le montant est plafonné aux montants correspondant aux besoins vitaux des enfants entre 6 et 16 ans uniquement, lorsque la famille ne compte aucun enfant de moins de 6 ans. L'âge et le nombre d'enfants interviennent donc dans la détermination de la PC annuelle.

Pour le calcul, il est tenu compte des revenus et des dépenses de tous les membres de la famille définie à l'art. 7, al. 3.

Le Conseil d'Etat pourrait fixer le montant minimal de la prestation à CHF 250.- par mois pour les familles avec un enfant de moins d'une année. Cette mesure permettrait d'intégrer la prestation minimale aujourd'hui octroyée sous conditions de ressources par l'allocation cantonale en cas de maternité (art. 20, al. 4 et art. 21 LVLAfam). Voir aussi le commentaire concernant l'article 13.

### **Art. 12 – Dépenses reconnues**

## Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage

Comme dans les PC à l'AVS/AI, il est tenu compte notamment des dépenses suivantes pour le calcul des PC Familles (art. 10 LPC):

- un forfait pour la couverture besoins vitaux ;
- un montant maximal pour le loyer et les charges ;
- les frais d'obtention du revenu ;
- les cotisations aux assurances sociales fédérales (notamment : AVS/AI/APG/PP, mais sans les primes de l'assurance-maladie) ;
- les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille.

A la différence des PC à l'AVS/AI, et du modèle de PC Familles fédéral, il n'est pas tenu compte dans les dépenses d'un montant forfaitaire pour les primes de l'assurance-maladie. En effet, les familles pourront bénéficier, en amont de la PC Famille, des subsides partiels à l'assurance-maladie. Celles-ci permettent déjà de tenir compte de la situation financière de la famille.

Pour la couverture des besoins vitaux, il est proposé de se calquer sur les forfaits en vigueur dans les PC à l'AVS/AI. Toutefois, afin de mieux tenir compte des coûts réels des enfants, selon la composition du groupe familial le montant pour personne seule ou pour couple est multiplié par le coefficient appliqué dans le barème du revenu d'insertion vaudois. La compétence est laissée au Conseil d'Etat de réduire ensuite le barème de 10%. C'est ce qu'il envisage de faire dans le modèle proposé pour la consultation, en raison des coûts du dispositif.

Il est prévu de publier le barème des PC Familles en annexe du règlement d'application.

Pour qui est du montant maximal pour le loyer, il est envisagé d'appliquer les forfaits prévus par le barème du Revenu d'insertion. 10% du montant plafond s'ajoutent pour les charges.

### Art. 13 – Revenu déterminant

En principe, le revenu déterminant tient compte de toutes les ressources de la famille, par analogie avec les PC à l'AVS/AI. Les PC Familles interviennent en dernier recours, mais en amont d'un éventuel recours au RI (toutefois le versement d'une prestations financière du RI exclue le versement de la PC Famille et vice-versa). Dans le calcul du revenu déterminant, il est donc tenu compte de toutes les autres prestations d'assurances sociales versées.

Le revenu d'activité lucrative est pris en compte dans son intégralité. Il n'est pas tenu compte d'une franchise sur le revenu d'activité lucrative, à la différence des PC à l'AVS/AI et d'autres modèles de PC Familles. Une telle franchise aurait des répercussions importantes sur les coûts, sans constituer un incitatif suffisant à l'exercice d'une activité lucrative.

Par contre, en tant que mesure incitative au travail, il est proposé de tenir compte d'un **Revenu hypothétique d'activité lucrative**. Un revenu minimal d'activité lucrative est toujours pris en compte dans le calcul du revenu déterminant, même si le revenu effectivement acquis est inférieur. Il s'agit avec cette mesure de limiter l'octroi de prestations à des familles qui exercent effectivement une activité lucrative et d'inciter au maintien ou à l'augmentation d'activité.

Afin qu'il atteigne son but, ce revenu hypothétique a été calculé en pourcentage du barème RI tout en tenant compte de la configuration du ménage. Il varie en fonction de l'âge des enfants et du type de composition familiale (monoparental ou biparental).

Font exception les familles monoparentales avec un enfant de moins d'une année pour lesquelles aucun revenu minimal est pris en compte. Il s'agit de tenir compte de situations dans une phase de vie particulièrement sensible qui déjà aujourd'hui peuvent bénéficier de l'allocation de maternité sous conditions de ressources. Pour les familles biparentales, avec un enfant de moins d'une année, il est également tenu compte d'un revenu hypothétique plus faible.

Comme dans les PC à l'AVS/AI, à part les gains du travail, sont aussi pris intégralement en compte les autres ressources de la famille :

- rentes, pensions et autres prestations périodiques ;
- allocations familiales ;
- pensions alimentaires;

mais également, à la différence des PC à l'AVS/AI, les autres prestations sociales versées en amont telles que

- les subsides à l'assurance-maladie ;
- les aides individuelles au logement ;
- les avances sur pensions alimentaires
- les aides aux études et à la formation ;

## **Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage**

- les allocations cantonales en cas de maternité ou d'adoption.

Concernant ce dernier point, une analyse est en cours afin de mesurer plus finement l'impact du projet en consultation sur les bénéficiaires de l'allocation cantonale de maternité versée sous conditions de ressources et examiner dans quelle mesure celle-ci pourrait être intégrée au nouveau dispositif de PC Familles (art. 20, al. 4 et art. 21 LVLAFFam). L'allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption versée en complément de l'allocation perte de gain fédérale (art. 20, al. 1 et 2 LVLAFFam) serait elle maintenue.

Pour ce qui est de la fortune, il est prévu de s'écarter de la LPC et de tenir compte d'un cinquième de la fortune nette sous réserve d'une franchise.

### **Art. 14 – Remboursement des frais de garde**

Le remboursement des frais de garde pour les enfants est destiné à encourager le maintien ou l'augmentation de l'activité lucrative et réduire ainsi le risque de pauvreté. Par l'exercice ou l'augmentation d'une activité lucrative les parents peuvent améliorer la situation financière de la famille, si ce plus ne sert pas entièrement à financer les frais de garde des enfants. La mesure permet donc de faciliter la sortie du système de PC Familles. D'autre part, pour les familles au bénéfice de l'aide sociale ces frais sont intégralement pris en compte, il s'agit donc d'éviter qu'ils soient un élément qui retienne les familles dans ce régime d'aide. Il en va de même pour les frais de santé (voir art. 15)

Les frais susceptibles d'être remboursés comprennent tous les frais relatifs à l'accueil de jour des enfants reconnu dans le cadre de la LAJE. Le Conseil d'Etat envisage de fixer un forfait maximal annuel de l'ordre de CHF 3'500.- par année et par enfant. Ce montant ne doit en effet pas être trop élevé, car les frais de garde tiennent souvent déjà compte de la situation financière de la famille. D'autre part, il s'agit d'éviter que les PC Familles freinent les développements cantonaux visant à rendre la garde externe des enfants financièrement accessible.

Le montant envisagé correspond aussi au montant annuel déductible dans la loi sur les impôts directs cantonaux. Au niveau fiscal, seul la part qui dépasse ce montant maximal pourrait encore être déduit.

En principe, ces frais ne sont remboursés que si la famille peut prétendre à l'octroi d'une PC annuelle. Il est toutefois prévu qu'ils peuvent également être remboursés lorsque les conditions financières excluent le versement de la PC annuelle, mais que le solde entre dépenses reconnues et revenu déterminant ne permet pas de couvrir la totalité des frais de garde.

Comme pour les frais de maladie dans les PC à l'AVS/AI, les frais de garde et les frais de maladie sont remboursés séparément à posteriori sur la base de justificatifs et ne sont pas pris en compte dans le calcul de la PC annuelle, qui est fixé en principe une fois par année sur la base des données de l'année précédente.

### **Art. 15 – Remboursement des frais de maladie et d'invalidité**

Comme dans les PC à l'AVS/AI, les bénéficiaires de PC Familles ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité dûment prouvés au sens des articles 14 et 15 LPC non pris en charge par l'assurance-maladie. Cette mesure vise, comme décrit ci-dessus, à éviter les effets de seuils à la sortie des régimes d'aide.

A noter cependant que lorsque la famille compte uniquement des enfants âgés de 6 à 16 ans, mais aucun enfant de moins de 6 ans, seuls les enfants ont droit au remboursement de ces frais – les membres de la famille de l'enfant n'y ont pas droit.

### **Art. 16 – Naissance et extinction du droit à la prestation complémentaire annuelle**

La naissance du droit aux prestations est clairement définie : la prestation peut être versée dès le premier jour du mois où la demande est déposée. Le versement de la prestation complémentaire annuelle n'est pas possible pour une période antérieure, même si les autres conditions étaient remplies pendant la période donnée.

Lorsque les conditions du versement ne sont plus remplies le droit s'arrête. Par exemple, lorsque la situation économique s'améliore, en cas de changement dans la composition du groupe familial ou lorsque le dernier enfant a atteint l'âge de 16 ans.

La prestation est versée mensuellement, sur la base d'une décision annuelle.

Le conseil d'Etat règle les modalités de révision de la décision. Il peut notamment préciser l'écart admis entre la situation réelle et le revenu annuel pris en considération.

### **Art. 17 – Adaptation des prestations**

## **Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage**

Le Conseil d'Etat peut adapter les barèmes du dispositif lors de l'adaptation par le Conseil fédéral des montants prévus pour les dépenses et besoins reconnus dans les PC à l'AVS/AI.

### **Art. 18 – Obligation de renseigner**

Les bénéficiaires de prestations ont l'obligation d'annoncer tout changement pouvant entraîner une modification du droit aux prestations : augmentation des revenus d'activité lucrative, modifications dans la composition du ménage, etc.

### **Art. 19 – Financement**

Il est proposé d'assurer le financement du dispositif par une contribution cantonale et une contribution patronale sur la masse salariale soumise à cotisation AVS. La part cantonale est répartie entre l'Etat et les communes selon les règles de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) et selon l'article 26 LVPC (nouvelle numérotation).

La part employeur pourrait être prélevée via le Fonds de surcompensation prévu par la loi cantonale sur les allocations familiales (art. 7 LVLAfam), à l'instar de la contribution au financement de l'accueil de jour des enfants.

Les frais d'administration de la Caisse pour l'exécution de ce nouveau régime sont à la charge de l'Etat (voir art. 24 LVPC, nouvelle numérotation).

## **TITRE IV REGIME DE LA RENTE PONT**

### **Art. 20-21 – Ayant droits et prestations**

La rente pont concerne des personnes en fin de droit de chômage qui, vu leur âge, ne peuvent plus se réinsérer professionnellement et qui, vu leur situation financière, doivent faire appel au RI ou utiliser leur capital LPP de manière anticipée (ce qui diminue leur avoir au moment de la retraite).

La rente-pont est versée jusqu'à l'âge de la retraite et est calculée selon le dispositif des prestations complémentaires.

## **TITRE V DISPOSITIONS COMMUNES (nouveau)**

### **Art. 23 – Autres autorités compétentes (nouveau)**

Disposant déjà des compétences nécessaires dans le domaine des PC à l'AVS/AI, ainsi que dans la gestion de dossiers de familles bénéficiant de l'allocation cantonale de maternité, la caisse cantonale de compensation est l'organe apte à mettre en place et gérer ces nouveaux dispositifs. Il est à même d'assurer la coordination avec les autres assurances sociales, ce qui permettra d'éviter des doublons de procédure.

**Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage**
**Annexe 1 - Les paramètres du modèle de PC Familles en consultation**

	<b>Paramètres du modèle</b>
<b>Dépenses reconnues</b>	Montants annuels 09
• Couverture besoins vitaux	Montants PC AVS/AI adaptés selon l'échelle d'équivalence du RI <u>diminués de 10%</u> . Voir barème*.
• Loyer	Selon barème RI (+ 10% pour charges)
• Autres frais	LPC art. 10, al. 3 ( <i>frais obtention du revenu, cotis. ass. sociales, pensions al. versées</i> ). ( <i>Prime assurance-maladie <u>exclue</u></i> )
<b>Ressources</b>	
• Revenu d'activité lucrative	Salaire ou rev. d'activité indépendante = au minimum revenu hypothétique
• Revenu <b>hypothétique</b>	Calculé sur la base du forfait RI avec loyer
1 A, au moins 1 enfant 0-1 an	aucun
1 A, enfant(s) 1-16 ans	RI -25% = <b>12'699</b>
2 A, au moins 1 enfant 0-1 an	RI -50% = <b>16'242</b>
2 A, enfant(s) 1-16 ans	RI -25% = <b>24'363</b>
• Allocations familiales	Effectif
• Pensions alimentaires	Effectif
• Subsidés assurance-maladie	Subsidés selon OCC
• Rentes AVS/AI/LPP	Effectif
• Indemnités journal. LACI/AI	Effectif
• Autres aides individuelles	Effectif
• Fortune	1/5, sous réserve d'une franchise
<b>Montant maximum de la PC</b>	Pour les familles avec au moins un enfant 0-6 : couverture des besoins vitaux de la famille. Pour les familles avec enfants de 6-16 et aucun enfant de moins de 6 ans : couverture des besoins des enfants uniquement. <u>Selon barème* ci-après.</u>
<b>Montant minimum de la PC</b>	Familles avec enfant 0-1 an : CHF 250.-
<b>Frais de garde</b>	Remboursement à part : frais effectifs justifiés, plafonnés à CHF 3'500.- par an.
<b>Frais de maladie</b>	Remboursement à part

\* Barème

<b>Besoins vitaux familles avec enfant(s) 0-6 ans (barème <u>non</u> arrondi)</b>					
	<i>annuel</i>	<i>mensuel</i>		<i>annuel</i>	<i>mensuel</i>
Couple + 1 E	30 772.8	2 564.400	Personne seule + 1E	25 803.0	2 150.250
Couple + 2 E	35 307.0	2 942.250	Personne seule + 2 E	31 419.0	2 618.250
Couple + 3 E	39 544.2	3 295.350	Personne seule + 3 E	36 048.6	3 004.050
Couple + 4 E	43 260.3	3 605.025	Personne seule + 4 E	40 374.0	3 364.500
Couple + 5 E	46 976.4	3 914.700	Personne seule + 5 E	44 168.4	3 680.700
Couple + 6 E	50 692.5	4 224.375	Personne seule + 6 E	47 962.8	3 996.900

**Consultation sur un projet cantonal de prestations complémentaires pour familles et de rente-pont AVS pour les personnes âgées en fin de droit au chômage**
**Besoins vitaux enfants 6-16 ans (barème non arrondi)**

	Couple		Personne seule	
	<i>annuel</i>	<i>mensuel</i>	<i>annuel</i>	<i>mensuel</i>
1 enfant	5 500.8	458.400	8 955.0	746.25
2 enfants	10 035.0	836.250	14 571.0	1 214.25
3 enfants	14 272.2	1 189.350	19 200.6	1 600.05
4 enfants	17 988.3	1 499.025	23 526.0	1 960.50
5 enfants	21 704.4	1 808.700	27 320.4	2 276.70
6 enfants	25 420.5	2 118.375	31 114.8	2 592.90
Enfant supplémentaire	+ 3 716.1	+ 309.675	+ 3 794.4	+ 316.20